

Service risques et installations classées (SRIC)
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 29 décembre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 16/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 
SUEZ

rue des Longs Rideaux
94450 LIMEIL BREVANNES

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2022/AH/N°429GR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 16 septembre 2022, dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'année 2022, dans l'établissement SUEZ implanté rue des Longs Rideaux à Limeil-Brevannes. L'inspection a été annoncée le 19 août 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ;
- RUE DES LONGS RIDEAUX 94450 LIMEIL BREVANNES ;
- Code AIOT : 0007403891 ;
- Régime : Autorisation.

La société SUEZ exploite, à Limeil-Brevannes, un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux. L'établissement est situé sur le territoire de la commune de Limeil-Brevannes, à la limite des communes de Créteil et Valenton.

2 activités principales sont exercées sur le site :

- le tri des collectes sélectives provenant des ménages. Le site comprend une chaîne de tri qui fonctionne en 2 postes (matin/après-midi) d'une capacité de 60 000 t/an ;
- le regroupement de déchets non dangereux : déchets verts, ferraille, gravats, refus de tri des collectes sélectives.

Le site comprend aussi une installation de distribution de carburants, non classable.

Enfin, depuis 2017, le site a une activité de transfert et de déconditionnement des biodéchets.

L'établissement est classé sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	Centre de transfert de déchets ménagers spéciaux (déchet dangereux). Tonnage maximal autorisé : 10 tonnes	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Broyeur mobile réalisant des activités ponctuelles de broyage de bois La capacité maximale de broyage étant de : 10t/j	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Emballages plastiques, déchets de bois, papiers, cartons. Volume maximal de stockage : 5 708 m ³	E
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Un quai de transfert recevant des déchets d'activités économiques, déchets ménagers, encombrants, déchets verts et refus de tri Volume maximal des alvéoles : 1 457 m ³	E
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² .	Tri, transit ou regroupement de métaux et ferrailles Surface totale de stockage: 127 m ²	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux de verre. 2 alvéoles de stockage Volume maximal autorisé : 353 m ³	D
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ .	Réceptions ponctuelles de déchets suite à des sinistres types incendie ou inondation	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	4 véhicules électriques associés à 4 bornes de recharge d'une puissance unitaire de 37 kW. Puissance maximale autorisée : 148 kW.	D

Les installations sont réglementées notamment par :

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchet d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchet non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchet non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005/3693 du 4 octobre 2005 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015/4031 du 3 décembre 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
VLE pour rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	/	Sans objet
Actualisation des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 03/12/2015, article 1.5.6	/	Sans objet

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 03/12/2015, article 4.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	Sans objet
Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25	/	Sans objet
Origine des approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 03/12/2015, article 4.1.1	/	Sans objet
Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 03/12/2015, article 4.2.3	/	Sans objet
Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 03/12/2015, article 4.2.4.1	/	Sans objet
Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 03/12/2015, article 4.3.4	/	Sans objet
Système de détection de radioactivité	Arrêté Préfectoral du 03/12/2015, article 9.1.6	/	Sans objet
Installation de distribution	Arrêté Préfectoral du 03/12/2015, article 9.2.1	/	Sans objet
Dératisation	Arrêté Préfectoral du 03/12/2015, article 2.3.5	/	Sans objet
Emissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 03/12/2015, article 3.1.5	/	Sans objet
Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 03/12/2015, article 8.4.1	/	Sans objet
Information du public	Arrêté Préfectoral du 03/12/2015, article 10.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ainsi, lors de l'inspection du 16 septembre 2022, qui consistait à vérifier la conformité de l'installation, vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, et l'arrêté préfectoral n°2015/4031 du 3 décembre 2015, 3 non-conformités ont été relevées :

- **Non-conformité n°1** : l'exploitant a fait réaliser des analyses, des rejets aqueux du site, or tous les paramètres prévus par l'arrêté ministériel (article 17 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018) n'ont pas été mesurés ;
- **Non-conformité n°2** : l'exploitant n'a pas actualisé le montant des garanties financières (article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012) ;
- **Non-conformité n°3** : l'exploitant ne dispose pas de plan de tous les réseaux enterrés présents sur le site (article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012).

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 2 : VLE pour rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, article 17									
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :									
MES 100 mg/l	DCO 300 mg/l	Arsenic 25 µg/l	Cadmium 25 µg/l	Chrome 0,1 mg/l	Chrome VI 25 µg/l	Cuivre 0,15 mg/l	Mercurure 25 µg/l	Nickel 0,2 mg/l	Plomb 0,1 mg/l
Zinc 0,8 mg/l	Fluor 15 mg/l	Indice Phénol 0,3 mg/l	Cyanures 0,1 mg/l	Hydrocarbures 10 mg/l	HAP 25 µg/l	Benzopyrène 25 µg/l			
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :									
- MEST : 600 mg/l ;									
- DCO : 2 000 mg/l.									
Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.									
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 09/09/2022, les rapports des analyses des eaux usées et pluviales réalisés par CARSO - LSEHL. Les rapports ne révèlent aucune non-conformité. Cependant, les analyses ne prennent pas en compte tous les paramètres de l'article 17 de l'arrêté ministériel. L'exploitant a transmis, par courriel du 29 septembre 2022, le contrat d'analyse des eaux du réseau de collecte. Cependant les paramètres décrits dans ce contrat ne prennent pas en compte tous les paramètres décrit dans l'article 17 de l'arrêté ministériel sus-visé (Arsenic, Fluor, Chrome VI, Hydrocarbures aromatiques polycyclique, Cyanures, Benzo(a)pyrène, Composés organiques halogénés).									
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre en compte les différents paramètres listés lors des prochaines analyses des eaux du réseau de collecte.									
Observation : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les analyses des rejets aqueux doivent comporter tous les paramètres de tous les arrêtés (ministériels et préfectoraux) concernant l'installation. De plus, il faut obligatoirement utiliser les valeurs les plus restrictives entre les arrêtés ministériels et préfectoraux.									
Type de suites proposées : Susceptible de suites									

Point de controle n° 4 : Actualisation des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 3 décembre 2015, article 1.5.6
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté. Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition : - la valeur datée du dernier indice public TPO1 ; - la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.
Constats : L'exploitant n'a pas réactualisé ses garanties financières, 5 ans après la signature de l'arrêté préfectoral de 2015, mais il a transmis, par courriel du 29 septembre 2022, une fiche de calcul pour cette actualisation. Cependant suite à la mise en place de l'activité de déconditionnement des biodéchets en 2017, le montant des garanties financières était passé de 202 848 € à 212 161 €. Cette modification n'a pas été prise en compte dans les calculs d'actualisation des garanties financières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de controle n° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 3 décembre 2015, article 4.2.2
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (Vannes, compteurs, bassin de rétention.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 09 septembre 2022, le plan des réseaux d'eaux enterrés réalisé par le Groupe MERLIN le 09 juin 2017. Cependant, le plan ne fait pas apparaître les éléments décrits dans l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral. De plus, le réseau d'eau potable est indiqué dans la légende, mais n'est pas présent sur le plan.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de controle n° 13 : Système de détection radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 3 décembre 2015, article 9.1.6
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, Elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité. À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 19 octobre 2022, la fiche d'intervention et le certificat de conformité pour le contrôle du système de détection de la radioactivité, réalisé par la société Berthold le 14 octobre 2022. Le fonctionnement du système de détection de la radioactivité est considéré conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suites

Point de controle n° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 3 décembre 2015, article 10
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 09/09/2022, les rapports de vérifications électriques de son installation, réalisée par le Bureau VERITAS le 12 avril 2022. Le rapport révélait plusieurs non-conformités concernant la protection des équipements électriques contre les surtensions. Lors de l'inspection, l'exploitant a montré que les travaux avaient été effectués sur l'installation électrique. Toutes les non-conformités sur la protection contre les surtensions ont été levées.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de controle n° 3 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, article 25		
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 09 septembre 2022, le rapport des émissions sonores réalisé par le Bureau VERITAS le 03 avril 2020. L'installation ne dépasse pas les valeurs limites d'émissions sonores en limites de site.		
Type de suites proposées : Sans suite		

Point de controle n° 5 : Dératisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03 décembre 2015 , article 2.3.5
Prescription contrôlée : L'établissement doit être mis en état de dératisation permanent.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que l'installation est en état de dératisation permanente. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 29 septembre 2022, le rapport d'intervention contre les nuisibles réalisé par FHS le 18 août 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de controle n° 6 : Emissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03 décembre 2015, article 3.1.5
Prescription contrôlée : Le site est nettoyé régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières sur les voies de circulation, les aires de stockage, les installations de tri.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté une accumulation importante de poussières dans la zone de mise en balle du bâtiment de tri. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 29 septembre 2022, des photographies montrant le dépoussiérage de la zone de mise en balle. L'exploitant doit procéder plus régulièrement au dépoussiérage de la zone de mise en balle du bâtiment de tri , ou installer un système d'aspiration pour limiter l'accumulation de poussières.
Observations : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la présence de poussières dans la zone de stockage présente un fort risque d'incendie du bâtiment de tri.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de controle n° 7 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03 décembre 2015, article 4.1.1
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les installations sont alimentées en eau à partir du réseau public. Cette eau est utilisée à des fins sanitaires, pour le réseau incendie et pour le nettoyage des installations.
Constats : L'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées par courriel du 09 septembre 2022, le registre relatif au prélèvement d'eau potable pour l'année 2022. Les prélèvements d'eau potable sur le réseau publique sont inférieures à 100 m ³ /mois
Type de suites proposées : Sans suite

Point de controle n° 9 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03 décembre 2015, article 4.2.3
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur,
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 09 septembre 2022, le rapport d'endoscopie du réseau enterré d'eaux pluviales. La présence d'une fuite a été constatée sur la canalisation. Le 29 septembre 2022, l'exploitant a transmis le bon d'intervention du changement de la tuyauterie.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de controle n° 10 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03 décembre 2015, article 4.2.4.1
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installation classées, par courriel du 09 septembre 2022, le procès-verbal de maintenance de l'obturateur réalisé le 04 octobre 2021. L'obturateur du réseaux d'assainissement est totalement fonctionnel.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de controle n° 11 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03 décembre 2015, article 4.3.4
Prescription contrôlée : Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 13 septembre 2022, le compte-rendu du curage du séparateur d'hydrocarbures réalisé par SARP OSIS le 21 janvier 2022. Le bordereau de suivi de déchets pour les boues du séparateur d'hydrocarbures est également joint au document.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de controle n° 12 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03 décembre 2015, article 8.4.1
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire de liquides ou de déchets susceptibles de créer une pollution des eaux où des sols, ainsi que les aires de dépotage où de déchargement de combustibles, sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés, Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, plusieurs produits susceptibles de nuire à l'environnement n'étaient pas mis sur rétention. L'exploitant a transmis, par courriel le 29 septembre 2022, les photographies montrant la mise sur rétention des produits susceptibles de nuire à l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de controle n° 14 : Installation de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03 décembre 2015, article 9.2.1
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme NET 47-225 ou toute norme équivalente. Ils doivent être entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les robinets de distribution doivent être munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. L'aire de distribution doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés doivent être acheminés vers un débourbeur-deshuileur muni d'un dispositif d'obturation automatique.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le flexible de l'installation de distribution de GNR a été changé. Le bon d'intervention du remplacement du flexible de la station de distribution de GNR, réalisé par TOKHEIM le 28 mai 2019 a été transmis, par courriel du 29 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de controle n° 15 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03 décembre 2015, article 10.5.2
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet et au maire de Limeil-Brévannes un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article. L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R.125-8 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 29 septembre 2022, le dossier d'information au public de l'année 2021 réalisé le 23 mai 2022. Il n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche Photographique



Bâtiment de stockage des matières triées



Bâtiment de stockage des déchets recyclables



Zone de stockage du verre



Stock de balles en attente d'être acheminé



Stock de balles en attente d'être acheminé



Bâtiment de tri des déchets recyclables



Bidons mis sur rétention



Bidons mis sur rétention



Presse à balle dépeussière



Presse à balle dépeussière